

N° 60-27 du :

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent onze mille quatre cents francs (7.211.400 francs).

N° 60-28 du :

10 février 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Mango exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent soixante onze mille francs (9.771.000 francs).

RECTIFICATIF

du Journal officiel de la République du Togo du 1^{er} janvier 1960, page 8 — (10^e ligne).

(Décret n° 59-189 du 3 décembre 1959)

Au lieu de :

..... de la section topographique 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire nos 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

Lire :

..... de la section topographique sous les numéros 60E, 60D, 61, 61B, 71B, 96B, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 96C, et au plan parcellaire nos 1 et 2 du 16 juillet 1959 de la section topographique sous les numéros 3A, 3B.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 24/PM/MICEP du 28 janvier 1960 portant création d'une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'Habitat au Togo;

Vu l'arrêté n° 282-56/SG. du 3 avril 1956 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté n° 699-55/SG. du 12 août 1955 susvisé;

Vu l'arrêté n° 15/A/PM. du 12 novembre 1956 portant composition d'une commission consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat au Togo;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés nos 699-55/SG du 12 août 1955, 282-56/SG du 3 avril 1956 et 15/A/PM du 12 novembre 1956 sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Est instituée dans la République du Togo une Commission Consultative de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ART. 3. — Elle comprend :

- le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan ou son représentant Président
- le Représentant du Ministre des Travaux Publics,
- le Représentant du Ministre de la Santé Publique,
- le Trésorier — Payeur,
- le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique
- le Directeur des Affaires Economiques,
- le Directeur de l'Economie et du Plan, Membres
- le Chef du Service des Domaines,
- le Directeur de l'I.R.T.O.,
- un Représentant du Syndicat des Entrepreneurs,
- l'Architecte — Urbaniste,
- deux Représentants des Conseils Municipaux ou de circonscriptions intéressés,

ART. 4. — Cette Commission est obligatoirement consultée :

- 1°) sur les projets d'arrêtés ou de règlements d'administration publique relatif à l'Urbanisme ou à l'Habitat.
- 2°) sur les projets d'aménagement de la ville de Lomé et des chefs-lieux des cercles, ainsi que des régions et centres urbains du Togo.
- 3°) sur toutes question de sa compétence évoquées par le Premier Ministre.

ART. 5. — Une commission permanente dont elle fixera la composition, est susceptible de recevoir délégation de pouvoir pour tout ce qui est urgent et statuer en son nom.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 25/PM du 28 janvier 1960 portant dérogation au statut particulier du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo.

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM, du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58.66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/CF, du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

Vu le décret n° 58-113 du 29 décembre 1958 portant création d'une Ecole togolaise d'administration et l'arrêté n° 1/PM, du 17 janvier 1959 portant son organisation;

Vu l'arrêté n° 306/MFP, du 18 décembre 1959 fixant les dernières conditions de l'obtention du brevet de l'Ecole togolaise d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, les élèves de l'Ecole togolaise d'administration qui ont obtenu à l'examen de sortie, une moyenne supérieure à 14 et inférieure à 15/20, seront admis, sans concours, dans le corps des commis à la classe de début.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 27/PM.INT. du 28 janvier 1960 portant modification à l'organisation territoriale de certains cantons du cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 173/APA, du 19 décembre 1942 portant organisation territoriale du cercle de Mango;

Vu l'arrêté n° 17/APA, du 31 mars 1944 portant regroupement de certains cantons de la subdivision de Dapango;

Vu l'arrêté n° 12/APA, du 2 mars 1945 portant regroupement de certains cantons de la subdivision de Dapango;

Vu l'arrêté n° 837-52/AP, du 17 novembre 1952 portant création du cercle de Dapango;

Vu les lettres n° 5/CD, et 6/CD, des 7 février et 17 mars 1959 du Commandant de cercle de Dapango;

Vu le procès-verbal en date du 17 octobre 1959 du conseil de circonscription de Dapango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Namoudjoga, rattaché au canton de Korbongou est érigé en canton indépendant.

ART. 2. — Les cantons de Doukpangou, Lokpano et Goundoga, rattachés au canton de Nano, sont érigés en cantons indépendants.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1960, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 29/PM/MICP du 2 février 1960 suspendant provisoirement le régime des tolérances frontalières en ce qui concerne les arachides.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

Vu la délibération n° 39/48/D, du 11 septembre 1948 de l'ART, fixant le régime des tolérances consenties en faveur du trafic frontalier entre les territoires placés sous tutelle française et britannique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des tolérances frontalières fixé par la délibération n° 39/48-D du 11 septembre 1948 susvisée est provisoirement suspendu à l'égard des sorties d'arachides.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation douanière sur les exportations.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 février 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 31/PM-MSP du 5 février 1960 réglant les prix de vente dans les pharmacies au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la Pharmacie;

Vu l'arrêté n° 97-55/AE/CPS, du 22 janvier 1955 réglant les prix de vente dans les Pharmacies du Togo;

Sur le rapport et la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie et du Plan et du Ministre de la Santé publique;

La profession intéressée ayant été consultée;